

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS23

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Califer, M. Delaporte, Mme Dombre Coste,
Mme Godard, Mme Runel et M. Simion**ARTICLE 18**

I. – À l’alinéa 4, substituer aux mots :

« peut être plafonné »

les mots :

« et la part des contrats de recrutement temporaire conclus par chaque groupement hospitalier de territoire peuvent être plafonnés ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 9, substituer aux mots :

« peut être plafonné »

les mots :

« et la part des contrats de recrutement temporaire conclus par lesdits établissements et lesdits services peuvent être plafonnés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à contingenter la part maximale de contrats intérimaires parmi l'ensemble des recrutements.

Si nous soutenons le plafonnement des rémunérations ici prévu à l'article 18, nous proposons d'aller plus loin en fixant en parallèle un taux maximal de contrats intérimaires.

Ce taux serait fixé à la maille des groupements hospitaliers de territoire et à la maille des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Cette proposition n'est qu'une reprise de la recommandation n°4 de la Cour des comptes *"Faire établir par l'agence régionale de santé, pour chaque groupement hospitalier de territoire, un contingent des contrats de recrutement temporaire de médecins passés sur le fondement de difficultés particulières de recrutement non liées à la conjoncture"* émise dans son rapport « *Intérim médical et permanence des soins dans les hôpitaux publics* » publié en juillet 2024.

Tel est l'objet du présent amendement.